

# AVIS

ENV.21.182.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de 3 éoliennes (Engie-Electrabel) à proximité de la ZAE de/à SOIGNIES et BRAINE-LE-COMTE

Avis adopté le 15/12/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Engie Electrabel
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/10/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/12/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (visioconférence le 8/12/2021)
- *Audition :* 13/12/2021

### Projet :

- *Localisation :* Dans la ZAE La Guelenne
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone d'activité économique mixte
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Il s'agit de construire et d'exploiter trois éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 2,5 MW, en zone agricole (1 machine) et dans la ZAE La Guelenne (2 machines), de part et d'autre de la N57 et dans le prolongement des deux éoliennes existantes du parc de Soignies, au nord de l'entité. La cabine de tête se situe au pied de l'éolienne 2. Le courant sera injecté au poste de Soignies à 3,3 km, ce raccordement étant distinct de celui du parc voisin. Des balisages diurne et nocturne sont requis.

On compte, dans les 15,45 km, 10 parcs existants, 5 autorisés et 9 en projet.

Les deux éoliennes au nord de la N57 se trouvent dans le périmètre de réservation envisagé pour la Boucle du Hainaut, rendant le projet techniquement incompatible avec cette dernière.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie notamment la grande qualité générale de l'étude d'incidences sur l'environnement et notamment :

- l'étude des impacts sur les habitations isolées ainsi que sur les entreprises de la ZAE (dont les conciergeries) et les parcelles encore à bâtir (impact visuel, ombre mouvante, bruit) ;
- la clarté des fiches d'impact par espèce et les explications méthodologiques, ainsi qu'une réelle amélioration sur la caractérisation des impacts ;
- l'analyse des alternatives ;
- les explications quant aux infrasons et basses fréquences, basées notamment sur la littérature scientifique existante ;
- l'analyse des incidences cumulées avec le parc voisin de Soignies (bruit, ombres mouvantes...).

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
  - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
  - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie<sup>1</sup> ;

### 1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte et dans la mesure où il ne compromet pas le projet de Boucle du Hainaut.**

Le Pôle relève que le demandeur s'engage à suivre la plupart des recommandations de l'étude. Il les appuie néanmoins toutes et insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place 3 ha de mesures de compensation pour le cortège des espèces agraires : couvert nourricier durant l'hiver (CAO1), tournières enherbées (CAO2), nidification du Vanneau huppé. Le Pôle salue le fait que les compensations prévues par le demandeur soient le résultat d'un réagencement avec celles du parc voisin, se basant notamment sur des observations du comportement des Vanneaux. Il relève que les mesures CAO1 et CAO2 sont à proximité les unes des autres comme recommandé ;

---

<sup>1</sup> pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

- mettre en place un bridage afin de réduire la mortalité des chauves-souris, comme prévu dans les conditions sectorielles et recommandé par l'auteur d'étude ; proscrire l'éclairage au pied des éoliennes (zone de chasse), ne pas créer d'habitat attractif dans et autour des éoliennes ;
- synchroniser les flashes lumineux avec ceux du parc de Soignies ;
- équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire afin de respecter les valeurs limites d'exposition aux ombres mouvantes ; et tenir à disposition de l'autorité compétente des rapports annuels d'exploitation à ce sujet ;
- mettre en place les bridages bruit adéquats tels que recommandés par l'étude et assurer un suivi acoustique post-implantation. Le Pôle relève avec intérêt l'examen des impacts cumulatifs avec le parc de Soignies et les bridages déterminés pour minimiser les impacts des deux parcs tout en maximisant le productible. Le Pôle recommande d'appliquer ces bridages.

Etant donné la localisation de deux machines en zone d'activité économique, les recommandations relatives aux accidents revêtent ici une importance particulière :

- en cas de détection de glace, placer les éoliennes 2 et 3 de manière à éviter le surplomb des bâtiments et des zones de passage ;
- prévoir un marquage au sol de part et d'autre de l'axe des pales en position de sécurité (+ pictogramme) ;
- prévoir des panneaux d'information et un signal d'alarme tel que recommandé par l'étude.

Enfin, le Pôle note que le choix du modèle d'éolienne de 150 m (100 m de mât, 100 m de diamètre de rotor), présente des avantages environnementaux de tout point de vue : émissions sonores, exploitation du potentiel venteux, distance bas de pale – canopée (pour la 1, à proximité d'une rangée de peupliers). Deux habitations en zone d'habitat se trouvent dans ce cas à environ 600 m des machines.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle demande que le projet ne compromette pas la recherche de la solution optimale pour le tracé de la Boucle du Hainaut.

Le Pôle souligne la situation particulière du projet, dans une ZAE dont nombre de parcelles n'ont pas encore été mises en œuvre. Des précautions devront être prises lors de leur urbanisation afin de protéger les travailleurs et les concierges. C'est pourquoi il demande à l'IDEA de conseiller les demandeurs afin d'assurer la sécurité et le confort des travailleurs et concierges : orientation des ouvertures, évitement des surplombs pour les bureaux et conciergeries, isolation acoustique, etc.

Etant donné la multiplication de projets éoliens dans les zones d'activité économique, Le Pôle estime qu'une réflexion devrait être menée sur la manière d'appréhender l'impact des éoliennes sur la santé des personnes présentes au sein de ces zones, concierges et travailleurs, notamment en matière de bruit et d'effet stroboscopique, selon l'acceptation de l'art. D.62 §2 du Code de l'environnement. En effet, aucune norme n'est applicable en ces matières en ZAE. Le Pôle suggère aussi qu'une réflexion soit menée sur des stratégies de concertation entre les acteurs concernés, par exemple en impliquant les Comités pour la prévention et la protection au travail (CPPT).

Le Pôle relève que le projet du Tellier des Prés se trouve à moins de 6 km au nord du projet examiné ici. En cas de mise en œuvre des deux projets, le critère d'interdistance du Cadre de référence ne serait pas respecté

C'est pourquoi le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails<sup>2</sup> et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

---

<sup>2</sup><https://www.cesewallonie.be> onglet « Avis »

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

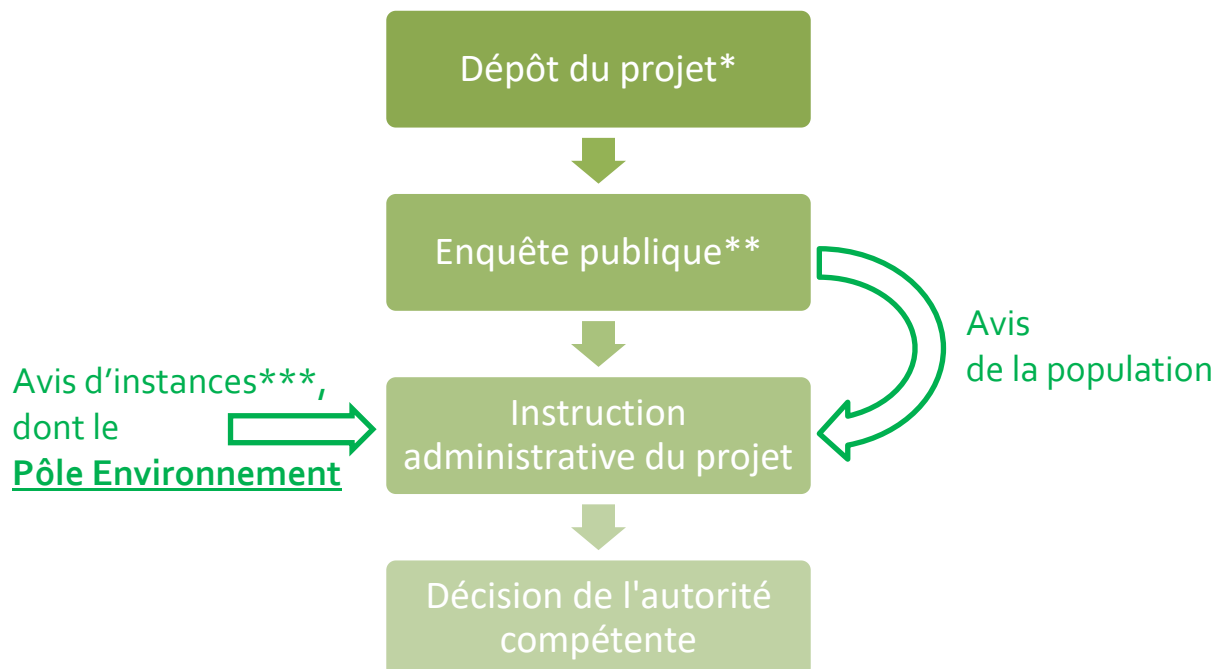
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.